

ABOUA

N°194
DU 19/02/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

L'ALLIANCE AFRICAINE
D'ASSURANCES DITE 3A
(Me BINATE BOUAKE)

C/

MADAME GOSSAN
BADJO SABINE

MONSIEUR GOSSAN
BEGUIE ERNEST

(SCPA OBENG- KONAN &
FOLQUET)



24/000
R0
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 19 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Dix-neuf Février deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,
Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A, Société Anonyme au capital social de 837 040 000 FCFA ayant son siège social à Abidjan-Plateau, immeuble TRADE CENTER, 3^{ème} étage, Avenue Noguès, I7 BP 477 Abidjan 17, Tél : 20 32 33 97 / 20 32 33 98, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal MADAME CORINNE SARR, domiciliée à Abidjan Riviera Golf, villa 132, de nationalité ivoirienne, laquelle fait élection de domicile au siège de ladite société ;

APPELANTE

Représentés et concluant par Maître BINATE BOUAKE, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : I- MADAME GOSSAN BADJO SABINE, née le 03/01/1959 à Nianda, Sous préfecture d'ALEPE, de nationalité ivoirienne ;

2- MONSIEUR GOSSAN BEGUIE ERNEST, né le
15/12/1956 à Nianda S/P d'ALEPE, de nationalité ivoirienne,
planteur

INTIMES

Représentés et concluant par LA SCPA OBENG-KONAN&
FOLQUET, Avocat à la cour, leur conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : le tribunal de première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n°294 du 22/04/1993 enregistré Abidjan le 16 Août 1994 (Reçu : 18 000 Dix-huit milles francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 Août 2008, L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MADAME GOSSAN BADJO SABINE & 01 AUTRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 10 Octobre 2008 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1264 de l'an 2008 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 11 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit n°62 CIV 4/B/ADD du 30 janvier 2009, auquel il convient de se référer ;

Entendu les parties, en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 18 août 2008, la Compagnie Alliance Africaine d'Assurances dite « 3A » a relevé appel du jugement civil n°294/CIV/A rendu le 22 avril 1993 par le Tribunal d'Abidjan, qui a retenu la responsabilité entière de Monsieur ALLA Tanaud Henri, son assuré et l'a condamné sous sa garantie à payer aux ayants droit de feu BEGUIE Daniel, la somme de 5 101 622, 3 F CFA à titre de dommages-intérêts, le paiement de celle provisionnelle de 300 000 F CFA, leur ayant été allouée par ordonnance n°2648 rendue le 1^{er} juillet 1991 par le juge des référés de ce Tribunal ;

Suivant arrêt avant-dire-droit du 30 janvier 2009, la Cour d'Appel de ce siège, dans un souci de bonne administration de la justice, a ordonné une mise en état à l'effet de procéder à des vérifications au greffe relativement à la contestation sérieuse existant quant à la recevabilité de l'appel, notamment en ce qui concerne sa date réelle ;

Cette mise en état n'a pu, cependant, avoir lieu, les parties bien que convoquées n'ayant pas comparu comme il résulte des procès-verbaux de carence produits au dossier ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés ayant conclu, il y a lieu dire que la décision est contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

La compagnie d'assurances les 3A soutient que son appel relevé le 18 août 2008 dans les forme et délai légaux est recevable, ce que conteste les intimés, qui expliquent que du fait qu'ils lui ont signifié le jugement entrepris le 05 aout 2008, et obtenu le 18 septembre 2008 un certificat de non appel, ni d'opposition, attestant de ce qu'aucune mention d'appel n'existe contre ledit jugement, l'acte d'appel est un faux ;

Il est cependant constant en l'espèce, que non seulement les intimés, qui arguent de la fausseté de l'acte d'appel, n'ont pas soulevé le faux incident civil, mais encore la mise en état ordonnée par la Cour pour procéder à des vérifications au greffe en vue de

déterminer la date exacte de cet appel n'a pu se tenir en raison de la non-comparution des parties, bien que convoquées plusieurs fois ;

Or, il ressort de l'examen de cet acte daté du 18 août 2008, qu'il a été déposé ce même jour au greffe de la Cour d'Appel de céans comme en font foi le visa de Maître MOBIO LOBA, assistant des greffes et le cachet du greffe de ladite Cour ;

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le certificat de non appel et de non opposition délivré le 18 septembre 2008 aux intimés par le Greffier en chef du tribunal d'Abidjan, soit après que la compagnie les 3A ait interjeté appel, procède d'un disfonctionnement des services des deux greffes, qui ne peut lui être imputé ;

Ce faisant, son appel intervenu le 18 août 2008, c'est-à-dire moins d'un mois après la signification du jugement attaqué faite le 05 août 2008, donc conformément à l'article I68 du code de procédure civile, commerciale et administrative, qui prescrit que : « Le délai pour interjeter appel est d'un mois, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34 alinéa 2. Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants », est recevable, en sorte que le moyen d'irrecevabilité de l'appel excipé par les intimés est inopérant et doit être rejeté ;

AU FOND

Aux termes de l'article 2I de la loi du 13 juillet 1930 relative au droit des assurances, la réticence ou la fausse déclaration du souscripteur met d'emblée hors de cause l'assureur en cas d'accident, le détournement intentionnel de l'usage initial du véhicule assuré, est une cause de nullité de la police qui exonère l'assureur de sa garantie en cas d'accident ;

Il n'est pas contesté que l'assurance souscrite par le véhicule responsable de l'accident litigieux auprès de la compagnie 3A couvrait le transport privé de marchandises et non le transport public de voyageurs à titre onéreux comme il le servait au moment du sinistre ;

Il s'en suit que la responsabilité de l'appelante ne pouvait juridiquement être retenue dans la réparation du dommage causé par l'accident survenu, de sorte que c'est à tort que le premier juge l'a condamnée solidairement avec le civilement responsable à la réparation dudit dommage ;

Il y a lieu d'infirmer le jugement querellé en ce qu'il retenu sa garantie, et statuant à nouveau, de la mettre hors de cause, et ordonner, par voie de conséquence, la répétition de l'acompte de 300.000 F CFA par elle versée à la victime à titre de provision avant son décès, celle-ci n'étant pas justifiée ;

Sur les dépens

Les intimés succombant, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit la compagnie ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

Ordonne la mise hors de cause de la Compagnie ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A ;

Ordonne la répétition de la somme de 300.000 FCFA perçue par la victime à titre de provision avant son décès ;

Condamne madame GOSSAN BADJO SABINE et monsieur GOSSAN BEGUIE ERNEST aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



MS00 28 28 NO

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 15 Mai 2015
REGISTRE A.J. Vol. 11 F. 35
N° 4511 Bord. 115 F
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

